1. 16 a she

à Compter du jour & house de mon

Ve charge men dets gender I fille som momenie. de garden som en Marie Plaioronion, ma fretite, fille. & den otori hien som se a obompter de enon dicis s jongi a som provioger

entimement à mes dits gendre x

fill à légatain muleulisem nommin,

pour le proiennent de pres detter,

& la réparation des torts & demenger

que j'aurair par avoir la min àmore

prochain ainsi que pour mes formérailles

& les prières que je dicin être ditempir

mon deies, pour le répres de mon

ome les mommantsnes encinteres

testamentain.

Se révoque boit les tament autérien à alive à august dont le son pur pe transferient par fait moneupeau & densière volonte:

que les la promont à cité ainsi fait. deité & promoni. vous se en gention par la dite testatoire su dit sotte les Quille les & reler en soite à la dite testatoire la puelle o dit le bien le emprende & y present des presents des des la tente principal des des la tente principal des des la tente principal des des des la tente de principal des des des la tente de principal des des des la tente de principal des des des de la tente de principal des des de la tente de la te

en la demenn de la lestatoire sen dit lière du Berellet Visis som le sommin hing Mille Ging Tont